



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 31053

Texte de la question

M Jean-Francois Mancel appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge des handicapes et des accidentes de la vie, sur les mesures preconisees par l'association des paralyses de France pour faciliter et rendre plus efficace l'integration scolaire des personnes handicapees. Celle-ci souhaite en effet : la possibilite d'allegement des effectifs des classes dans lesquelles se trouvent integres un ou plusieurs enfants handicapes si ceux-ci demandent plus d'attention et de temps ; la presence et la prise en charge au niveau de la classe d'une auxiliaire de vie si necessaire ; la mise en place d'un soutien pedagogique, educatif et medical assure pour les services et les etablissements scolaires lorsque cela s'avere utile ; le developpement du temps de concertation entre instituteurs, professeurs, equipes medico-educatives et parents afin de bien prendre en compte la notion d'action globale au niveau de l'enfant ; des derogations systematiques a certaines conditions d'admission parfois prevues dans l'enseignement pre-elementaire : obligation de residence, autonomie, proprete, limites d'age ; l'augmentation du nombre de postes d'instituteurs specialises mis a la disposition des services de soins et d'education specialisee a domicile et des inspecteurs departementaux de l'education nationale charges de l'aide a l'integration scolaire pour faciliter la mise en place d'une pedagogie differenciee. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions qu'il entend mener afin qu'une suite favorable soit donnee a ces requetes.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi d'orientation en faveur des personnes handicapees du 30 juin 1975 a institue l'obligation educative pour les enfants et adolescents handicapes et a fixe comme objectif prioritaire leur integration en milieu scolaire ordinaire. Les circulaires sur l'integration du 29 janvier 1982 et du 29 janvier 1983, conjointes aux ministeres des affaires sociales et de l'education nationale, ont permis que des actions d'integration aux formes multiples et variees se developpent avec succes. La loi d'orientation sur l'education du 10 juillet 1989 prend en compte le bilan positif de ces actions et en souhaite le developpement. La nouvelle politique pour l'ecole primaire, la mise en place des cycles, la pedagogie differenciee et l'adaptation des enseignements aux rythmes des enfants apportent aux actions d'integration un cadre des plus favorables. La politique conduite par le ministre charge de l'Education nationale, en matiere d'adaptation et d'integration scolaires, traduit ces orientations en mesures effectives. Parallelement, les textes relatifs aux conditions techniques d'autorisation des etablissements et services prenant en charge des enfants et adolescents atteints de deficiences (annexes XXIV renovees) du 22 avril 1988 et du 27 octobre 1989 en confiant aux etablissements et aux services specialises une mission d'integration scolaire indiquent que cette integration necessite generalement une aide adaptee a l'eleve et un soutien a l'enseignant. Elles en proposent les moyens, soit par l'intervention directe des etablissements specialises pour les enfants et adolescents qu'ils ont en charge, soit par l'intervention de services de soins et d'education specialises a domicile. Les conditions sont desormais reunies pour que l'integration scolaire ne soit plus le reflet d'actions ponctuelles mais la mise en oeuvre d'une politique convergente assurant a l'enfant et a l'adolescent handicapes le droit a un accueil et a une scolarisation en milieu scolaire ordinaire. Aussi pour encourager et faciliter ces actions d'integration, conformement aux voeux de l'ensemble des familles d'enfants handicapes et de leurs representants associatifs, telle l'Association des Paralyses de France dont l'honorable parlementaire se fait l'echo, le ministre d'Etat, ministre de l'education

nationale, le ministre des affaires sociales et de l'integration et le secretaire d'Etat aux handicapes et accidentes de la vie ont-ils, a l'occasion de cette derniere rentree scolaire, decide d'adresser, par circulaire conjointe du 6 septembre dernier, de nouvelles instructions en ce sens a leurs services respectifs. La mission pour tout etablissement scolaire d'accueillir en integration scolaire les eleves handicapes qui relient de son secteur de recrutement y est clairement affirme. Aucun refus de principe ne peut desormais etre oppose a la demande d'integration scolaire d'un eleve handicape. L'elaboration de la carte scolaire, tant academique que departementale, visera a apporter aux actions d'integration scolaire les moyens necessaires.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31053

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapes et accidentes de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3106